



AVIS N° A-13

COMMUNE D'ÉTAMPES

(91)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 18 août 2022



4^{ème} section

N° G/256/A-13

Séance du 18 août 2022

AVIS

COMMUNE D'ÉTAMPES (91)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-8 et R. 1612-9, R. 1612-11 à R. 1612-14, et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU la lettre du 5 juillet 2022, enregistrée au greffe le 6 juillet 2022, par laquelle le président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'inscription de la somme de 1 537 080,90 € au budget de la commune d'Étampes, correspondant aux excédents des budgets annexes d'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2019 de la commune d'Étampes ;

VU la lettre du président de section en date du 26 juillet 2022 informant le maire de la commune d'Étampes de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu, Mme Athéna Fooladpour, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (1) Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*
- (2) Aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir ».*
- (3) Par lettre du 5 juillet 2022 susvisée, le président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif que la commune d'Étampes a refusé de transférer à la CAESE les excédents de ses budgets annexes d'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2019.
- (4) Le requérant, qui n'est ni représentant de l'État, ni comptable, fait valoir qu'il détient une créance sur la commune d'Étampes. Il a donc qualité et intérêt pour agir au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- (5) Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. La chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-32 du code précité le 27 juillet 2022. La saisine au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales est donc recevable et complète à compter de cette date. Le délai applicable prend fin le 27 août 2022.
- (6) Par lettre du 5 juillet 2022 susvisée, le président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a également saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, en vue de rétablir l'équilibre réel du budget de la commune d'Étampes.
- (7) Le requérant n'est pas le représentant de l'État. Il n'a pas qualité et intérêt pour agir au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. La saisine au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales n'est donc pas recevable.

2 SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

- (8) Il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes constate qu'une dépense est obligatoire pour une commune, et met celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget en ce qui concerne les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes dites exigibles qui sont échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette, ainsi que pour les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.
- (9) La délibération du conseil municipal d'Étampes n° VI-DEL-2020-012 du 26 février 2020 est applicable à date.
- (10) La commune d'Étampes s'est engagée par cette délibération à effectuer le transfert des excédents de ses budgets annexes d'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2019 à la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne. Le montant global de ces excédents s'élève à 1 537 080,90 €. Concernant le budget annexe d'assainissement, le montant de l'excédent s'établit à 271 473,06 € en section de fonctionnement et à 579 688,91 € en section d'investissement. Concernant le budget annexe d'eau potable, le montant de l'excédent atteint 412 018,47 € en fonctionnement et à 273 900,46 € en investissement.
- (11) Dans l'arrêt n° 170999, Commune de Bandol du 9 avril 1999, le Conseil d'État affirme qu'un « conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un service public industriel ou commercial qui seraient nécessaires au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme ».
- (12) Le transfert des excédents précités à la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne doit contribuer au financement d'investissements identifiés dans un plan pluriannuel d'investissement qui témoigne d'investissements importants à court terme, financés par lesdits résultats reportés.
- (13) Le plan pluriannuel d'investissement est en cours de mise en œuvre par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.
- (14) La dette est contestée par la commune devant le juge administratif.
- (15) Une charte de bonne pratique budgétaire prévoyant le transfert précité a été adoptée par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, dont est membre la commune d'Étampes. Cette charte a été adoptée le 3 juillet 2019, en amont du transfert de compétence réalisé au 1^{er} janvier 2020 et avant le vote par la commune d'Étampes de la délibération du conseil municipal d'Étampes n° VI-DEL-2020-012 du 26 février 2020 approuvant le transfert des excédents.
- (16) Le transfert a initialement été voté par la commune à la condition expresse que la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne réalise le plan pluriannuel d'investissement prévu pour les réseaux d'eau et d'assainissement. Cette condition a été remplie par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.
- (17) Au vu de ces éléments, la dette est échue, certaine, liquide et fait l'objet d'une contestation dont le caractère sérieux n'est pas démontré.
- (18) Le transfert des excédents précités ne donne pas lieu au versement d'intérêts moratoires par la commune à la communauté d'agglomération.

3 SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

- (19) La dette exigible s'élève à 1 537 080,90 €, dont 683 491,53 € en fonctionnement et 853 589,37 € en investissement.
- (20) Les crédits sont disponibles au compte 67 « charges exceptionnelles » pour un montant de 683 491,53 € et en restes à réaliser en dépenses d'investissement à hauteur de 853 589,37 € au budget primitif de 2022 de la commune d'Étampes.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que la dépense d'un montant de 1 537 080,90 €, objet de la saisine a un caractère obligatoire pour la commune d'Étampes ;

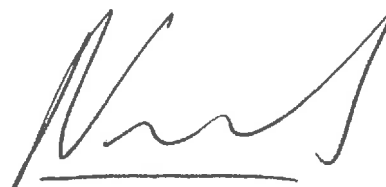
CONSTATE que des crédits suffisants sont inscrits au budget de 2022 de la commune d'Étampes ;

DIT que le présent avis sera notifié au président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, au préfet de l'Essonne, au maire de la commune d'Étampes et au comptable de la commune d'Étampes, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

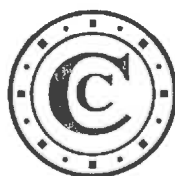
RAPPELLE que le conseil municipal d'Étampes doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Île-de-France, quatrième section, le dix-huit août deux mille vingt-deux.

Présents : M. Vidal, président de section, président de séance, M. Adrian, conseiller, Mme Fooladpour, première conseillère, rapporteure.



**Le président de séance,
Philippe Vidal**



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france